

# Convention de partenariat

Entre les soussignés

## **L'OBSERVATOIRE DE LA PALMERAIE DEMARRAKECH**

Ayant son siège social à

L'Enceinte de l'Administration des Aux et Forets

Sur le Circuit de la palmeraie

Représenté par son président M. Mohamed CHAIBI

(Ci-après « OPM »)

D'UNE PART

ET

## **Sté MENARA BRIQUES**

Ayant son siège social à

Route de Casa Belaaguide

Représenté par son président M. Mohamed MORCHID

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés « les Parties »

✓  
we



## **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention conclue entre les deux parties, l'OPM et Sté MENARA BRIQUES , porte sur un projet de partenariat, en accord avec l'objet des deux parties ; à savoir le développement durable, la protection de l'environnement, l'aide aux jeunes et aux populations défavorisées, sensibilisation des écoliers à l'environnement, et contribution au programme éco école, à la Palmeraie de Marrakech et de la région.

Les Parties unifieront leurs efforts pour réaliser des actions communes dans le domaine de la protection et du développement de la Palmeraie de Marrakech.

## **ARTICLE 2 : Apport de chacune des Parties**

L'OPM s'engage dans le cadre de la présente convention, en sus de son programme annuel ; à contribuer à la réalisation des actions arrêtées en commun accord avec Sté MENARA BRIQUES et en contribuant à leur élaboration, à leur organisation et au suivi de leur réalisation en

Sté MENARA BRIQUES approuve le programme des activités de chaque année et apporte son soutien financier à sa réalisation ; elle a toute latitude pour participer à la réalisation des activités et peut demander toute Sté MENARA BRIQUES, sera limité à la somme de 50.000 Dhs (cinquante mille dhs) par an.

## **ARTICLE 3 : Programme**

Les activités convenues pour les années 2017 et 2018 sont les Suivantes :

- Programme de sensibilisation dans les écoles et au siège de l'OPM ;
- caravanes médicales;
- Fourniture scolaire ;
- Soutien des habitants des douars de la palmeraie ;
- formation des jeunes femmes sur la coupe te couture, cuisine... ;
- Amélioration de l'employabilité des jeunes non diplômés de la palmeraie de Marrakech ;
- Contribution au programme éco- école ;
- protection de l'environnement;



#### ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une période de deux ans.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Chaque partenaire pourra librement se retirer de la présente convention par courrier écrit. Il devra cependant continuer à œuvrer pour l'achèvement du programme annuel en cours.

#### ARTICLE 5 : Comité de suivi

Un comité de suivi et de supervision de la convention sera institué. Il sera composé au moins de deux membres de l'OPM et d'un membre de la Société. Dont le représentant de Sté MENARA BRIQUES .IL se réunira au moins deux fois par an. Il dresse le bilan des actions menées de l'année et propose le programme de l'année suivante.

Un compte rendu des travaux du comité sera établi et adressé aux deux parties.

#### ARTICLE 6 : Modifications

Toute modification à l'un ou à plusieurs des articles de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les deux Parties

Fait à Marrakech, le 10/03/2017

OPM

M. Mohamed CHAIBI



Sté MENARA BRIQUES

M. Mohamed MORCHID

